

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif au régime des pensions de retraite des marins français
du commerce, de pêche ou de plaisance,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 10 juin 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 juin 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1796, 1879 et in-8° 501.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 5 de la loi du 12 avril 1941 modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Le droit à une pension spéciale, proportionnelle à la durée des services, est acquis :

« a) aux marins devenus officiers ou fonctionnaires au Ministère des Armées (Marine) ou au Secrétariat général de la Marine marchande, ou officiers ou maîtres de port, qu'elle qu'ait été la durée des services accomplis en qualité de marin ;

b) aux marins ne remplissant pas les conditions de durée de services ou de cotisations exigées pour avoir droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle servie par l'Etat, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le régime général de la sécurité sociale ou un régime spécial de sécurité sociale, qui, en dehors du cas prévu au a) ci-dessus, cessent d'accomplir des services conduisant à pension sur la Caisse de retraites des marins et qui justifient d'une durée d'affiliation minimum au régime des marins identique à celle exigée par le régime général de la sécurité sociale pour acquérir un avantage de vieillesse servi par ce régime.

« La concession et l'entrée en jouissance de la pension spéciale interviennent :

« — dans le cas prévu au a), au moment où l'intéressé entre en jouissance de sa pension civile ou militaire ;

« — dans le cas prévu au b) :

« soit au moment de l'entrée en jouissance d'une pension de retraite servie par l'Etat, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le régime général de la sécurité sociale ou un régime spécial de sécurité sociale, sous réserve que l'intéressé ait atteint un âge fixé par décret en Conseil d'Etat,

« soit, à défaut, lorsque l'intéressé atteint l'âge prévu à l'article L. 345 du Code de la sécurité sociale. »

Art. 2.

Les veuves des marins visés à l'article 5 de la loi du 12 avril 1941 modifiée ont droit, par réversion ou par concession directe, à une fraction, fixée par décret en Conseil d'Etat, de la pension spéciale dont le mari était titulaire ou à laquelle il aurait pu prétendre s'il n'était décédé avant d'être pensionné, sous condition :

— soit qu'elles obtiennent du chef de leur mari une pension de veuve servie par l'Etat ou la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, ou une pension de réversion ou de veuve, servie par le régime général de la sécurité sociale ou par un régime spécial de sécurité sociale ;

— soit, à défaut, qu'elles aient atteint l'âge prévu à l'article L. 351 du Code de la sécurité sociale et que le mariage ait été contracté deux ans avant le décès de leur mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

Les dispositions des articles 21, 22 *bis* et 42 (2 et 4) de la loi du 12 avril 1941 modifiée, sont applicables en tant qu'elles concernent les veuves.

Art. 2 *bis* (nouveau).

Les orphelins des marins visés à l'article 5 de la loi du 12 avril 1941 modifiée ont droit à la réversion d'une fraction de la pension spéciale dont leur père était titulaire ou à laquelle il aurait pu prétendre s'il n'était décédé avant d'être pensionné, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 19 et 20 de la loi du 12 avril 1941 modifiée.

Art. 3.

Le 13° de l'article 9 de la loi du 12 avril 1941 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 13° Dans la limite d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, le temps pendant lequel les marins, ayant accompli au moins dix ans de navigation, sont employés d'une façon permanente dans les services techniques des entreprises d'armement maritime et des sociétés de classification reconnues. »

Art. 4.

Les mots « pensions exceptionnelles » sont remplacés par les mots « pensions spéciales » dans toutes les dispositions de la loi du 12 avril 1941 modifiée.

Art. 5.

Les dispositions de l'article premier ci-dessus ne sont applicables qu'aux marins qui cessent d'accomplir, postérieurement à la date de publication de la présente loi, des services conduisant à pension sur la Caisse de retraite des marins.

Les dispositions de l'article 5 ancien de la loi du 12 avril 1941 modifiée demeurent applicables aux marins devenus officiers ou fonctionnaires au Ministère des Armées (Marine) ou au Secrétariat général de la Marine marchande, ou devenus officiers ou maîtres de port, sous l'empire des dispositions dudit article, et qui ont encore cette qualité à la date de publication de la présente loi.

Les dispositions de l'article 9, 13° ancien, de la loi du 12 avril 1941 modifiée demeurent applicables aux périodes d'emploi dans les services techniques des entreprises d'armement maritime et des sociétés de classification reconnues, dont le point de départ est antérieur à la date de publication de la présente loi.

Art. 6 (*nouveau*).

Le Gouvernement procédera à la codification des dispositions de caractère législatif déterminant le régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires. Cette codification sera faite par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, en apportant aux textes en cause les modifications de forme rendues nécessaires pour le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs qui modifieraient certaines de ses dispositions sans s'y référer expressément.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juin 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.